

ARRETE N° AM 22020131
Portant interdiction provisoire de la
baignade et des activités nautiques sur le
littoral de la Commune de Saint-Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-2 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté n° AM 22020124 du 2 février 2022 portant interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques sur toutes les plages et la circulation piétonne sur le littoral de la Commune de Saint-Paul, ainsi que sur le débarcadère ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070524 du 8 Juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- VU le courriel de l'ARS en date du lundi 7 février 2022 à 15h06 ;
- VU la levée de la phase de sauvegarde prononcée par le préfet de la Réunion le dimanche 6 février 2022 à 18h00 ;
- **Considérant** que le passage du cyclone tropical intense BATSRAI à proximité des côtes Réunionnaises s'est traduit par des fortes précipitations qui ont entraîné des écoulements importants de matières polluantes vers les zones de bains et les lagons de la Commune de Saint-Paul, par l'intermédiaire des ravines et des réseaux d'évacuation d'eaux pluviales ;
- **Considérant** que dans le cadre du contrôle sanitaire exercé par l'ARS, des prélèvements vont être effectués à partir du jeudi 10 février 2022 pour déterminer la qualité des eaux sur les zones de bains de la Commune de Saint-Paul ;
- **Considérant** que par application du principe de précautions, il est nécessaire de prendre les mesures appropriées pour interdire la baignade et les activités nautiques jusqu'à obtention des résultats d'analyses sur la qualité des eaux de baignade.

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade et les activités nautiques sont interdites sur le littoral de la Commune de Saint-Paul à compter de la signature du présent arrêté et ce, jusqu'à obtention de résultats d'analyse d'eaux conformes.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et les forces de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

SAINT-PAUL, le 07 FEV. 2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services

Valérie PICARD

